



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 55.149/4  
du 10 février 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté  
du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux  
obligations de service public dans le marché de l'électricité'

Le 23 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 février 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 février 2014.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

1. Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, il y a lieu de viser, comme base décrétable, non les articles 34, 4<sup>o</sup>, b), et 39, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité', mais l'article 34, 4<sup>o</sup>, e), de ce décret, inséré par le décret du 23 janvier 2014.

L'alinéa 1<sup>er</sup> sera adapté en ce sens.

2. Les alinéas 3 et 4 seront omis.

3. L'avis du Conseil d'État sera mentionné comme suit <sup>1</sup> :

« Vu l'avis 55.149/4 du Conseil d'État, donné le 10 février 2014, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ».

### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup>

1. La phrase introductive sera rédigée comme suit <sup>2</sup> :

« Article 1<sup>er</sup>. Dans le chapitre III, section 2 <sup>3</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, il est inséré un article 24~~non~~ies rédigé comme suit : ».

---

<sup>1</sup> *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

<sup>2</sup> *Ibid.*, formule F 4-2-3-2, « Formule particulière ».

<sup>3</sup> Si telle est bien l'intention de l'auteur du projet.

2. Dans l'article 24<sup>nonies</sup>, en projet, au lieu d'écrire « et dans la procédure adoptée en vertu de l'article 6bis dudit arrêté », il est préférable d'écrire « et selon la procédure adoptée en vertu de l'article 6bis, alinéa (...) »<sup>4</sup>, du même arrêté ».

#### Article 2 nouveau

Il est souhaitable que le présent projet entre en vigueur en même temps que le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération', sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 55.148/4.

Il est dès lors suggéré de compléter le présent projet par une disposition fixant l'entrée en vigueur, qui sera identique à celle figurant dans cet autre projet.

Cette disposition fixant l'entrée en vigueur constituera l'article 2 du projet, l'article 2 devenant l'article 3.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

---

<sup>4</sup> Il est renvoyé à l'observation formulée sur l'article 3 dans l'avis 55.148/4 donné ce jour sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'.